

Mesures prises en cas de suspicion (H5) ou de confirmation (H5N1) de grippe aviaire chez un oiseau sauvage en Suisse

Mesures sur le lieu où l'oiseau a été trouvé

Le vétérinaire cantonal sécurise l'emplacement où l'oiseau sauvage a été découvert. Il sécurise une surface de 30 à 200 m² environ. Le cas échéant, il fait enlever les excréments d'oiseaux suspects. Si les conditions locales le permettent (sol imperméable), il ordonne le nettoyage et la désinfection de l'emplacement et de ses abords. Il pose des affiches de mise en garde dans les endroits fréquentés par le public (restaurants, débarcadères, etc.).

Mise en place d'une zone de protection et d'une zone de surveillance

Le vétérinaire cantonal ordonne une zone de protection d'un rayon d'au moins 3km et une zone de surveillance d'un rayon d'au moins 10 km autour de l'endroit où l'oiseau sauvage porteur du virus H5 a été découvert.

Dans les zones de surveillance et de protection, le vétérinaire cantonal ordonne aux détenteurs de volaille domestique et d'oiseaux sauvages détenus en captivité:

- d'enfermer immédiatement la volaille, si cela n'a pas déjà été fait;
- de faire enregistrer l'élevage de volaille à l'office vétérinaire cantonal, si cela n'a pas déjà été fait;
- d'installer des dispositifs de désinfection appropriés à l'entrée et à la sortie des bâtiments de stabulation;
- de communiquer au vétérinaire cantonal les pertes d'animaux et les maladies.

Dans les zones de surveillance et de protection, des mesures particulières sont prises, notamment:

- les mouvements de volaille vers l'extérieur des zones sont interdits, à l'exception du transport à un abattoir désigné par le vétérinaire cantonal;
- les marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux détenus en captivité sont interdits;
- la chasse aux oiseaux sauvages est interdite.

En outre, **dans la zone de protection**, des mesures plus strictes sont prises, notamment:

- les élevages avicoles font l'objet d'un suivi clinique régulier et des échantillons peuvent être pris;
- le vétérinaire cantonal effectue une surveillance active des oiseaux sauvages, notamment des oiseaux d'eau;
- les œufs à couver, la viande et les produits de volaille ne doivent pas être transportés hors de la zone de protection;
- le transit de volailles et d'autres oiseaux détenus en captivité est interdit, à moins qu'il soit effectué sur des routes principales, par chemin de fer ou pour un transport direct à l'abattoir.